

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 94027/Suel.

9405

PA

SERVICE DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU LOGEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
NH/MC/198

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et le décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des Installations Classées modifié notamment par les décrets n° 77-1134 du 21 septembre 1977, 80-412 du 9 juin 1980, 84-901 du 9 octobre 1984, 85-822 du 30 juillet 1985, 86-188 du 6 février 1986, 86-1077 du 26 septembre 1986, 89-103 du 15 février 1989, 89-349 du 31 mai 1989, 92-184 du 25 février 1992 et 92-185 du 25 février 1992 ; 7 juillet 1992 ; 93-1412 du 29 décembre 1993 ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU la demande en date du 06 avril 1993 par laquelle la Société CREOS - GROUPE RENAULT, sollicite l'autorisation d'exploiter 42 Route de Beynes, dans les bâtiments J7 et H3 à VILLIERS-SAINT-FREDERIC, une activité de bancs d'essais de moteurs soumise à autorisation et à déclaration sous les rubriques suivantes :

ACTIVITE SOUMISE A AUTORISATION :

- Ateliers d'essais de moteurs à explosion. La puissance totale des moteurs simultanément en essais dépassant 147 KW (2 bancs moteurs de 400 CV soit 800 CV ou 590 KW) - n° 298-2°

ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION :

- Ateliers de charge d'accumulateurs, s'agissant de charges ordinaires sur des accumulateurs n'ayant pas de plaques à reformer, la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5KW (3 ateliers de puissance respective 15,9 KW, 23,5 KW, 127 KW) n° 3-1°

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur dont la surface d'atelier est supérieure à 500 m² mais inférieure ou égale à 5000 m² (2 ateliers de 1900 et 754 m² respectivement) - n° 68-2°
- Dépôts de liquides inflammables de la 1ère catégorie représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ soit 17,5 m³ - n° 253-B
- Installations d'emploi de liquides inflammables, la quantité présente dans l'atelier étant supérieure à 1 m³ mais inférieure ou égale 10 M³ - n° 261-B
- Installation de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, la puissance absorbée étant supérieure à 50 KW mais inférieure ou égale à 500 KW - n° 361-B-2°
- Application à froid sur support quelconque de peintures et vernis, ceux-ci étant à base d'alcools ou de liquides inflammables de la 1ère catégorie, l'application étant faite par pulvérisation et la quantité de vernis utilisée journallement étant supérieure ou égale à 25 l - n° 405-1°-b
- Cuisson ou séchage des vernis, peintures, ceux-ci étant à base de solvants ou de diluants formés d'alcools ou de liquides inflammables de la 1ère catégorie, le séchage étant effectué dans une enceinte dont la température ambiante ne dépasse pas 80°C, le chauffage étant assuré soit par circulation d'eau chaude, de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infrarouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes, les parois chauffantes ne présentant, à l'intérieur de l'enceinte, aucun point nu à une température supérieure à 150°C sans foyer dans l'atelier - n° 406-1°-a

VU les plans, l'étude d'impact et les notices annexés à cette demande,

VU l'arrêté en date du 13 mai 1993 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 9 juin au 9 juillet 1993 ;

VU les certificats de publication et d'affichage dans les communes de Beynes, Villiers-Saint-Frédéric, Jouars-Pontchartrain, Neauphle-le-Château, Tremblay-sur-Mauldre, Saint-Germain de la Grange, Méré, Saulx-Marchais, Neauphle-le-Vieux, Plaisir, Bazoches sur Guyonne, Thiverval-Grignon, Vicq et Mareil-le-Guyon ;

VU le registre de l'enquête ouverte dans la commune de Villiers-Saint-Frédéric du 9 juin au 9 juillet 1993 ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux de Tremblay sur Mauldre, Vicq, Bazoches sur Guyonne, Méré, Saint-Germain de la Grange, Neauphle le Château, Beynes, Jouars-Pontchartrain, Neauphle le Vieux, Plaisir, Villiers- Saint-Frédéric,

VU l'avis de la Délégation Régionale de l'Architecture et de l'Environnement,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de la S.N.C.F. ;

VU les arrêtés de prorogation de délai en date des 26 octobre 1993 et 26 janvier 1994 ;

VU l'avis émis par le Comité Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 21 décembre 1993 ;

VU le décret n° 93.1412 du 29 Décembre 1993 modifiant la nomenclature des Installations Classées.

CONSIDERANT que les conditions qui seront imposées sont de nature à éviter les risques et nuisances inhérents à une telle activité ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

TITRE I - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Article I-1

La société CREOS, dont le siège social est situé 42 route de Beynes à Villiers Saint Frédéric (78640), est autorisée sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à exploiter sur le site de Villiers Saint Frédéric les installations Classées répertoriées à l'article I.2. du présent arrêté.

Article I-2 - Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des Installations Classées

Activités et installations concernées	Eléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Classe
Ateliers d'essais de moteurs à explosion.	2 bancs d'essais de 400 CV.	298-2°	A
Ateliers de charge d'accumulateurs.	Bâtiment C4 : 159 kW Bâtiment J4 : 23,5 kW Bâtiment G4 : 127 kW Bâtiment J7 : 2,5 kW	3-1°	D
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs.	Bâtiment C2 : 1900 m ² Bâtiment J7 : 754 m ²	68-2°	D
Dépôts de liquides inflammables de la 1ère catégorie ou assimilés.	Stockage de 17,5 m ³ en fûts.	253-B	D
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables de la 1ère catégorie.	Zone B : 3 volucompteurs de 3m ³ /h Bâtiment J7 : 2 pompes d'injection de 1,5 m ³ /h Zone J : 6 volucompteurs de 1,5 m ³ /h.	1434-1° -b	D

Installation de compression ou réfrigération fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar.	3 compresseurs d'air de 150 kW, 52 kW et 65 kW.	361-B	D
Application à froid de peintures à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie, l'application étant faite par pulvérisation, la quantité de peinture utilisée journalièrement étant inférieure à 25 litres.	3 à 4 litres.	405-B-1°	D
Cuisson ou séchage des peintures à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie, le séchage étant effectué dans une cabine dont la température ambiante ne dépasse pas 80 °C.		406-1°	D

Article I-3

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des Installations Classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article II-1 - Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de la demande, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 - Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet du département des Yvelines, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute production nouvelle doit faire l'objet, avant mise en oeuvre, d'une étude visant à réduire au maximum les rejets d'effluents liquides ou gazeux, à limiter la production de déchets, à améliorer leur concentration pour faciliter leur traitement ou leur destruction, à limiter au maximum les émissions de bruits et de vibrations ainsi que les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements des matériels, de réfection des ateliers et de modifications de production, à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières, d'eau, etc ... de l'établissement.

Les procédés de fabrication les moins polluants doivent être choisis. Les techniques de récupération, de recyclage et de régénération doivent être mises en oeuvre autant de fois que cela est envisageable.

Dans la mesure du possible, il est mis en place des dispositifs de comptage permettant de déterminer les quantités de fluides ou d'énergie mises en jeu dans chaque installation.

Article II-3 - Transfert des installations - changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article I-2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet du département des Yvelines dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

Article II-4 - Annulation - déchéance - cessation d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet du département des Yvelines dans le mois qui suit.

L'exploitant doit, à ses frais, remettre le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée.

Article II-5 - Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article II-6 - Modification de prescriptions

Les présentes prescriptions sont fondées sur les conditions de production à la date de l'arrêté.

Elles peuvent être modifiées, notamment en fonction de changements de ces conditions, de la sensibilité des milieux récepteurs ou de la mise au point de nouvelles techniques de détoxification.

Article II-7 - Prescriptions de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont applicables en tant que de besoin aux installations de l'établissement, les textes suivants :

- circulaire et instruction du 6 Juin 1953 relatives aux rejets des eaux résiduaires (JO du 20 Juin 1953) ;
- circulaire et instruction du 17 Avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (JO du 19 Juin 1975) ;
- arrêté du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques (JO du 31 Juillet 1975) ;

- arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosions (JO du 30 Avril 1980) ;
- circulaire du 24 Janvier 1984 relative aux rejets d'eaux résiduelles industrielles dans un ouvrage collectif ;
- arrêté du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 16 Février 1985) ;
- arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement (JO du 10 Novembre 1985) ;
- circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.
- arrêté du 21 Novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées (JO du 5 Décembre 1989) ;
- arrêté et circulaire du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées.

Article II-8 - Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduelles, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article II-9 - Accidents - incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

TITRE III - REGLES D'AMENAGEMENT

Article III-1 - Clôture

L'usine doit être entourée d'une clôture robuste d'une hauteur minimale de 2 mètres.

L'établissement doit être gardienné en permanence.

Article III-2 - Aménagement des voies de circulation internes

Les voies de circulation internes à l'établissement doivent être conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules. En particulier, les rayons de courbures sont dimensionnés en conséquence.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

Les accès et sorties de l'établissement doivent être aménagés (signalisation,...) de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour la circulation des piétons à proximité des installations.

Les portes de l'établissement ouvrant sur les routes extérieures doivent présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres gênantes pour la circulation.

Le franchissement des voies et aires de circulation par les tuyauteries aériennes s'effectue à une hauteur conforme au gabarit autoroutier (4,60 mètres).

Les tuyauteries et câbles électriques en tranchées franchissant les voies et aires sous des ponceaux ou dans des gaines, sont protégés ou enterrés à une profondeur suffisante, pour éviter toute détérioration.

Article III-3 - Matériels

Les matériaux sont choisis, en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils, pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contrainte mécanique, de dilatation, tassement du sol, surcharge occasionnelle, etc

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article IV-1 - Définitions

IV-1-1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

IV-1-1-1

Les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre VI du présent arrêté ;
- soit des effluents liquides qui doivent respecter les normes de rejet fixées à l'article IV-2-2 du présent arrêté.

IV-1-1-2

Le lavage des réacteurs, appareillages, etc... ainsi que celui du sol des ateliers ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits chimiques concentrés présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions de l'article IV-1-1-1 ci-dessus.

IV-1-2 - Nature des effluents

Les différents effluents sont :

- les eaux vannes et les eaux usées des lavabos, toilettes, etc ... ;
- les eaux de lavage ;
- les eaux pluviales et de ruissellement.

Il n'existe aucune eau industrielle de procédé.

IV-1-3 - Réseau collecteur

Le réseau collecteur des eaux doit être de type séparatif, permettant d'isoler les divers types d'effluents visés à l'article IV-1-2.

L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les points d'alimentation (eau potable, eaux souterraines, ...), le réseau de distribution, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toute origine. Il est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les modifications apportées à ce réseau doivent être portées à sa connaissance.

IV-1-4 - Milieu récepteur

Les eaux usées de l'établissement sont envoyées dans le réseau d'assainissement communal puis rejetées dans la Mauldre après épuration.

Les eaux pluviales sont collectées et dirigées vers des séparateurs d'hydrocarbures avant d'être déversées dans le collecteur communal conformément à l'article IV-1-5 du présent arrêté.

Ce collecteur débouche directement dans la Mauldre.

Les eaux de lavage après passage dans des séparateurs d'hydrocarbures sont soit rejetées dans le réseau eaux usées de l'établissement, soit envoyées vers les collecteurs eaux pluviales de la commune conformément à l'article IV-1-5 du présent arrêté.

IV-1-5 - Utilisation et dimensionnement des séparateurs d'hydrocarbures

Le tableau suivant spécifie pour chaque séparateur d'hydrocarbures son point d'implantation, l'origine et la destination des eaux traitées, ainsi que la surface de décantation minimale du dispositif.

Point d'implantation	Origine des eaux traitées	Destination des eaux traitées	Surface de décantation en m ²
Zone B	<ul style="list-style-type: none"> - eaux de ruissellement du bâtiment B2. - eaux de ruissellement de l'aire de stationnement B. - eaux de lavage de l'aire de lavage B1. 	Collecteur Eaux Pluviales communal	14,7

Zone CE	<ul style="list-style-type: none"> - eaux de ruissellement * voie de circulation intérieure accès CE * bâtiment CE * parking visiteurs * parking cadres 	Collecteur Eaux Pluviales communal	3,5
Zone Parking	<ul style="list-style-type: none"> - eaux de ruissellement * parking du personnel * bâtiment H1 * bâtiment H3 * voie circulation intérieure autour de H1 et H3. 	Bassin de régulation situé à l'angle de la rue Charles de Gaulle et de la route de Beynes, dont le trop plein est raccordé au collecteur Eaux Pluviales de la commune.	11,4
Zone J	<ul style="list-style-type: none"> - eaux de l'aire de lavage - eaux de ruissellement de l'aire de dépotage des carburants - eaux de lavage du bâtiment J7 : * station service * zone de préparation 	Collecteur Eaux Usées communal via le réseau Eaux Usées de l'établissement.	0,5

IV-1-6 - Ouvrages de rejet

Les ouvrages d'évacuation après passage sur les séparateurs d'hydrocarbures doivent être aménagés pour permettre l'amenée et l'utilisation des matériels de mesure nécessaires aux contrôles définis à l'article IV-4.

Article IV-2 - Rejet des effluents

IV-2-1 - Généralités

Tous les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30° C ;
- pH compris entre 6 et 8,5, mesuré selon la norme NFT 90008 ;
- absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés.

Les effluents ne sont évacués que débarrassés des débris solides.

Conformément au décret n° 87-1055 du 24 Décembre 1987 (JO du 30 Décembre 1987), les détergents utilisés doivent être biodégradables à 90 %.

IV.2.2 - Normes de rejet

Chacun des effluents issus d'un séparateur d'hydrocarbures doit présenter avant rejet dans les réseaux Eaux Usées ou Eaux Pluviales les caractéristiques suivantes :

- Matières en Suspension (MES)	< 30 mg/l	Norme NFT 90105
- Demande Chimique en Oxygène (DCO)	< 150 mg/l	Norme NFT 90101
- Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l	Norme NFT 90203

Article IV-3 - Prévention des pollutions accidentelles

IV-3-1 - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

Leur évacuation éventuelle après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

IV-3-2 - Capacités de rétention

IV-3-2-1 - Définitions

A tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associée une capacité de rétention.

Cette disposition est applicable aux stockages aériens réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ainsi qu'aux stockages connexes à des Installations Classées lorsque la nature des produits stockés le justifie.

Le volume utile de cette capacité de rétention doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les rétentions utilisées pour le stockage de fûts, leur capacité est au moins égale à 50 % du volume maximum stocké.

IV-3-2-2 - Conception

La capacité de rétention est construite suivant les règles de l'art, de telle sorte notamment que soient limitées les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite ; elle doit être étanche, en toutes circonstances, aux produits qu'elle pourrait contenir (produits stockés et leur mélange éventuel, ainsi que ces mêmes produits mis en présence d'eau ou de produits extincteurs,).

Ses parois doivent pouvoir résister à la poussée et à l'action corrosive des produits éventuellement répandus et présenter, dans le cas d'un stockage associé de produits inflammables, une stabilité au feu de degré 4 heures.

La conception de la capacité, éventuellement dotée d'une alarme en point bas, est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu, en particulier, de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir, ou de la pile de fûts.

Elle comporte des dispositifs d'évacuation des eaux de pluie, des eaux de refroidissement et des eaux utilisées pour la lutte contre l'incendie. Ces dispositifs doivent être commandés manuellement. En position normalement fermée, ils doivent, en outre, être étanches aux produits avec lesquels ils pourraient être en contact dans cette position.

IV-3-2-3 - Règles d'exploitation

IV-3-2-3-1 - Evacuation des effluents provenant des capacités de rétention

Les effluents récupérés dans les capacités de rétention ne peuvent être rejetés que si ils respectent les normes fixées à l'article IV-2-2.

IV-3-2-3-2 - Stockages des produits

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptibles d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses doivent être associés à des capacités de rétention distinctes.

IV-3-3 - Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des camions citernes sont conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels.

IV-3-4 - Réservoirs

IV-3-4-1 - Conception

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant à tout moment de connaître le volume de liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas par sa conception et son utilisation produire une déformation ou perforation du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnées de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

L'alimentation des réservoirs ou des appareils se fait au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage doit être évitée soit par un dispositif de trop plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et un signal d'alarme.

Les stockages enfouis, constitués de réservoirs à simple paroi sont proscrits.

IV-3-4-2 - Règles d'exploitation

On doit procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et éventuellement du fond des réservoirs ainsi que des supports. Si aucun obstacle technique ne s'y oppose on procède également à un examen intérieur, en prenant toutes précautions utiles. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit après avoir pris les précautions nécessaires procéder à la vidange complète du réservoir, afin d'en déceler les causes et d'y remédier.

Les réservoirs aériens ou enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ou susceptibles de polluer l'eau ou le sol doivent être visités par un organisme compétent dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Cet organisme contrôle l'état du réservoir (soudures, corrosion, épaisseur, ...) et éventuellement le fonctionnement des organes de sécurité associés au réservoir (soupape, limiteur de remplissage, organes de respiration, ...).

Un rapport de visite sera établi par cet organisme et adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

Il doit conclure si le réservoir peut être maintenu en service ou si, en cas de doute, un essai d'étanchéité doit être effectué. Au vu du rapport, l'Inspecteur des Installations Classées peut exiger la mise en oeuvre de ses conclusions.

Ces visites doivent être renouvelées dans un délai n'excédant pas 10 ans.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander des visites supplémentaires ou une fréquence plus rapprochée si il y a une suspicion sur l'état du réservoir.

IV-3-5 - Tuyauteries et robinetteries

IV-3-5-1 - Conception

Les tuyauteries véhiculant des liquides susceptibles de polluer l'eau ou le sol (hydrocarbures et produits chimiques) doivent être soit aériennes soit placées dans un caniveau ou un fourreau étanche permettant la détection d'une fuite éventuelle.

Un état des lieux sera effectué par l'exploitant dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Si il y a lieu un programme de mise en conformité assorti d'un échéancier de réalisation sera proposé à l'Inspecteur des Installations Classées.

IV-3-5-2 - Protection du réseau d'eau potable

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable pour alimenter un réseau ou un circuit fermé pouvant présenter des risques particuliers pour la distribution située en amont, il est utilisé un réservoir de coupure ou un bac de disconnection isolant totalement les deux réseaux ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes.

Les dispositifs installés doivent avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables. Ils sont implantés dans un endroit accessible, sont maintenus en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

L'exploitant établit et tient à jour les plans et schémas de ces dispositifs et du réseau d'eau potable.

Article IV-4 - Autosurveillance

L'exploitant est tenu de procéder ou de faire procéder trimestriellement à un contrôle des effluents issus de chacun des séparateurs d'hydrocarbures.

L'analyse des échantillons prélevés porte sur les paramètres suivants :

- Matières en Suspension (MES) ;
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) ;
- Hydrocarbures totaux.

Le résultat de ces analyses sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE V - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article V-1 - Principes généraux

V-1-1

L'émission, dans l'atmosphère, de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

Les caractéristiques de construction et d'équipement des installations d'exhaure de vapeurs, de gaz polluants ou de poussières doivent permettre une bonne diffusion et favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère de façon à ne pas engendrer de gêne ou de risque dans les zones accessibles à la population.

L'emplacement des conduits d'évacuation est tel qu'il ne puisse y avoir siphonnage de l'air évacué dans des conduits ou prises d'air avoisinants.

Des dispositifs efficaces d'épuration des gaz, vapeurs, poussières, tels que colonnes de lavage, appareils d'absorption, filtres ... pourront être exigés si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation, le voisinage est incommodé par les émissions atmosphériques de l'atelier.

Article V-2 - Chauffage

Les appareils de chauffage d'une puissance supérieure à 75 thermies/heure sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les caractéristiques des différentes cheminées sont répertoriées dans le tableau ci-dessous.

Bâtiment	Nombre d'appareils	Puissance unitaire en thermie	Puissance totale par bâtiment (en thermie)	Hauteur minimale de cheminée	Vitesse minimale d'ascension verticale (en m/s)
B2	8	68	544	5	6
C1	1	100	100	3	6
C2	5	90	450	4	6
C3	1	240	240	4	6
D1	1	30	30	2	6

E1	2	80	220	4	6
	1	60			
E2	1	100	100	3	6
E3	1	150	150	3	6
E4	1	110	110	3	6
F1	1	500	500	5	6
G1	1	320	320	4	6
H1	2	200	400	4	6
H2	2	34	68	3	6
J2	1	57	57	2	6
J3	1	57	57	2	6
J4	2	57			
	2	80	333	4	6
	1	59			
J6	3	57	171	3	6
G6			447	5	6
H3			353	4	6
CE			146	3	6
J7			920	6	6

Article V-3 - Cabine de peinture

V-3-1 - Application et séchage des peintures

L'application des peintures s'effectue dans des emplacements équipés de dispositifs efficaces d'évacuation des vapeurs et aérosols de peintures.

Tous les locaux, enceintes ou installations utilisés pour le séchage des peintures doivent être équipés de ventilation mécanique permettant de maintenir à tout moment la concentration de solvant dans l'air à un niveau inférieur au quart de la Limite Inférieure d'Explosivité du mélange de solvants utilisés.

Cette ventilation permet d'assurer un brassage efficace de l'atmosphère de l'installation de séchage pour éviter toute accumulation locale de vapeurs de solvants.

V-3-2 - Normes de rejet

La cabine de peinture doit être munie d'un dispositif de filtration de l'air extrait.

L'efficacité de ce dispositif doit permettre d'atteindre au rejet à l'atmosphère les concentrations suivantes :

- poussières totales < 100 mg/Nm³ ;
- COV (Composés Organiques Volatils) < 150 mg/Nm³.

Article V-4 - Bancs et ateliers d'essais

V-4-1 - Normes

Les cellules ou ateliers d'essais dans lesquels se trouve du personnel sont munies d'un dispositif de renouvellement d'air, tel que la teneur en monoxyde de carbone dans l'atelier ou la cellule soit en permanence inférieure à 50 ppm.

Pour chaque cabine ou atelier d'essais, la ventilation permet de maintenir à tout moment dans l'air extrait des concentrations en hydrocarbures totaux et monoxyde de carbone à des niveaux inférieurs au quart de leur Limite Inférieure d'Explosivité.

V-4-2 - Equipement

Chaque cabine et atelier d'essais possède les appareils de mesure nécessaires au contrôle des émissions atmosphériques (monoxyde de carbone et hydrocarbures totaux) contenues dans les gaz d'échappement des moteurs.

Les appareils sont maintenus en bon état de fonctionnement et périodiquement étalonnés. Les résultats des mesures des polluants contenus dans les gaz d'échappement sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article V-5 - Entretien

L'exploitant s'assure régulièrement du bon fonctionnement et de l'efficacité des systèmes de captage, de ventilation et de traitement des émissions atmosphériques.

TITRE VI - ELIMINATION DES DECHETS

Article VI-1 - Principes généraux

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Article VI-2 - Nature des déchets

Les déchets produits par l'établissement sont notamment constitués de :

- déchets banals ;
- ordures ménagères ;
- déchets industriels :

* carcasses de voiture, huiles usagées, peintures et solvants, antigel usagé, batteries et liquide de batteries, hydrocarbures, déchets métalliques

Article VI-3 - Prévention de la pollution

VI-3-1 - Stockages

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Les stockages de déchets liquides sont munis de capacités de rétention répondant aux dispositions de l'article IV-3-2 du présent arrêté.

Les déchets (chiffons, papiers, ...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos en attendant leur enlèvement.

VI-3-2 - Enlèvement des déchets

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes au Règlement sur le Transport des Matières Dangereuses. Il fixe, le cas échéant, un cahier des charges des opérations de transport (itinéraire, fret complémentaire,...).

L'exploitant doit notamment veiller aux conditions de chargement au départ de son établissement.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 Novembre 1979 modifié le 29 Mars 1985 (JO du 31 Mars 1985), le 24 Mars 1989 et le 31 Août 1989 (JO du 14 Septembre 1989).

Elles doivent être collectées et stockées dans des conditions de séparation suffisantes, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Article VI-4 - Contrôle des circuits d'élimination

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 Janvier 1985 (JO du 16 Février 1985) pris en application de la loi du 15 Juillet 1975 susvisée.

Ce bordereau lui est retourné par l'entreprise destinataire, dans un délai d'un mois suivant l'expédition des déchets, et doit être conservé pendant au moins trois ans.

L'exploitant tient un registre retraçant au fur et à mesure les opérations effectuées, relatives à l'élimination des déchets, et le met, à sa demande, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ce registre mentionne notamment les renseignements suivants :

- nature des déchets et origine ;
- caractéristiques des déchets ;
- quantités et conditionnement ;
- entreprise chargée de l'enlèvement, numéro d'immatriculation du véhicule utilisé et date de l'opération ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination et date de retour du bordereau.

De plus, un état récapitulatif de ces données est adressé tous les trimestres à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'Inspecteur des Installations Classées peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

TITRE VII - PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

Article VII-1 - Principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 Juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées lui sont également applicables.

Article VII-2 - Normes

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au plan et au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles aux différents points de contrôle.

Les mesures sont faites conformément à l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement.

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB(A)		
		Jour 7 h à 20 h	Période intermédiaire 6h à 7h - 20h à 22h Dimanche et jours fériés	Nuit 22 h à 6 h
En limite de propriété Côté Nord, Nord-Est, Nord-Ouest et Sud-Est	Zone à prédominance industrielle et commerciale ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale	65	60	55
Limite de propriété Côté Sud et Sud-Ouest	Zone résidentielle urbaine	55	50	45

Article VII-3 - Règles d'exploitation

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit, y compris la manutention, le voiturage, etc ... sont interdits entre 20 heures et 7 heures, sauf exception.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les essais des moteurs ne peuvent avoir lieu que dans des cabines prévues à cet effet possédant des moyens d'insonorisation efficaces.

Les conduits de ventilation des cabines d'essais des moteurs tant à l'introduction d'air neuf qu'à l'extraction sont équipés de dispositifs silencieux.

Article VII-4 - Contrôles

Dans les trois mois qui suivront la mise en service des installations visées par le présent arrêté, l'exploitant devra procéder, à ses frais, à un contrôle de la situation acoustique en limite de propriété selon un cahier des charges établi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE VIII - PREVENTION DES RISQUES

Article VIII-1 - Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Article VIII-2 - Installations présentant des risques

Les installations suivantes sont plus particulièrement soumises aux dispositions du présent titre :

- zones de stockage carburants, lubrifiants et antigels ;
- aires de dépotage carburants ;
- bancs d'essais moteurs ;
- cabine de peinture et local de préparation ;
- ateliers de charge d'accumulateurs ;
- chaufferies.

L'exploitant détermine les zones définies à l'article 2 de l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant établit un plan où sont figurées les zones de type 1 ou 2, par référence à l'arrêté ministériel du 9 Novembre 1972 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides (article 13 cas des dépôts de capacité fictive globale inférieure à 1 000 m³).

Ce plan est transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article VIII-3 - Règles de construction

VIII-3-1 - Bâtiment de stockage

Le bâtiment de stockage est constitué de deux parties distinctes :

- un local destiné à regrouper les peintures et les solvants ;
- un abri ouvert destiné à regrouper les huiles, antigels, lubrifiants et carburants spéciaux.

a) Le local peintures et solvants est entièrement composé (murs, couverture, sol) d'éléments coupe-feu de degré 2 heures.

Le sol du local situé en dessous du niveau extérieur sera couvert d'un revêtement étanche permettant d'assurer un volume de rétention d'au moins 4 m³.

Afin d'éviter toute création d'atmosphère explosive le local devra être correctement ventilé.

b) L'abri hydrocarbure est doté d'une dalle étanche en béton, légèrement en pente de façon à diriger tout déversement vers un dispositif de rétention d'un volume au moins égal à 20 m³.

VIII-3-2 - Bâtiment peinture

Les éléments de construction de l'atelier d'application et séchage de peinture, et de la zone de préparation présentant les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois coupe-feu de degré deux heures ;
- portes pare-flammes de degré une demi-heure ;
- plancher haut coupe-feu de degré une heure ;
- couverture et sol incombustibles.

VIII-3-3 - Cellules abritant les bancs d'essais

Les éléments de construction de chaque cellule d'essais présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- murs et parois coupe-feu de degré deux heures ;
- portes pare-flammes de degré une demi-heure ;
- couverture et sol incombustibles.

VIII-3-4 - Ateliers de charge d'accumulateurs

Les ateliers sont construits en matériaux incombustibles, couverts d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Les portes d'accès s'ouvrent vers l'extérieur et sont normalement fermées.

Chaque atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local.

VIII-3-5 - Disposition générale

Pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie, il est prévu en partie haute des ateliers, cellules d'essais et locaux de stockage des exutoires facilement manoeuvrables dont la somme des sections est au moins égale au 1/100 de la surface des planchers bas considérés.

Article VIII-4 - Règles d'aménagement

VIII-4-1 - Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Le chauffage des ateliers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau, ...), chacun des ateliers devant être muni d'une vanne d'arrêt de fluide chauffant commandée de l'extérieur.

Les chaudières sont dans des locaux extérieurs aux ateliers. Si un local est contigu à l'atelier, il en est séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures.

VIII-4-2 - Installation électrique

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 Mars 1980, portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion, pour les zones définies en vertu de l'article VIII-2.

Il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force ou lumière, placé en dehors du dépôt sous la surveillance d'un responsable.

L'établissement dispose d'une alimentation électrique de secours permettant de faire fonctionner les dispositifs de sécurité (éclairage, ventilation, ...).

VIII-4-3 - Mise à la terre

Les appareils et masses métalliques (machines, réservoirs, manutention, ...) exposés aux poussières inflammables ou contenant des liquides inflammables doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est unique dans la mesure du possible, et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du para- tonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre est périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits inflammables doivent être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Lors d'une opération de chargement ou de déchargement, les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de transfert.

Lors d'une opération de transfert entre deux réservoirs fixes ou entre un réservoir et un fût, la continuité électrique entre les réservoirs, fûts et canalisations de transfert doit être assurée préalablement. L'ensemble doit être relié à une prise de terre.

VIII-4-4 - Récipients

Les récipients contenant des liquides inflammables sont clos aussi complètement que possible et devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu. Les réservoirs et récipients contenant des liquides inflammables doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 20 ohms dans toutes les installations.

VIII-4-5 - Installations annexes

Si un réservoir ou des fûts sont destinés à alimenter une installation, il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Aucune bouche d'égout ne doit être située dans une zone où sont susceptibles d'être déversés des liquides inflammables.

VIII-4-6 - Ventilation

Les caractéristiques des différents dispositifs de ventilation sont les suivants :

* cabine de peinture

- ventilation partant du haut vers le bas
- débit : 58 000 m³/h.

Les dispositions suivantes sont respectées :

- nécessité d'un temps de post-ventilation pistolage et pré-ventilation étuvage pour l'évacuation des solvants ;
- arrêt obligatoire du chauffage en cas d'arrêt de la ventilation ;
- nécessité d'un pressostat de contrôle du débit de soufflage ;
- arrêt obligatoire de l'extraction en cas d'arrêt du soufflage ;
- temporisation d'ouverture de l'électrovanne par rapport à la ventilation.

* Local préparation peinture

- débit : 2000 m³/h.

* Banc d'essais à rouleaux

- débit de soufflage : 11 000 m³/h en petite vitesse
22 000 m³/h en grande vitesse

- débit d'extraction :

- * air cabine : 11000 m³/h en petite vitesse
22 000 m³/h en grande vitesse

- * gaz d'échappement : 1500 m³/h.

* Cellules d'essais

- les cellules sont maintenues en légère dépression, un manomètre de contrôle est installé dans chacune d'elles.

- débit de soufflage

2 500 m³/h à 8000 m³/h en présence de personnel
30 000 M³/h en absence de personnel

- débit d'extraction

- * air cabine : de 3 000 m³/h à 30 000 m³/h

- * gaz d'échappement : 5 000 m³/h.

En cas de défaut d'un système de ventilation (panne d'un ventilateur, ...), l'arrêt automatique de l'essai doit intervenir, les opérations suivantes étant obligatoires :

- alarme sonore et visuelle reportée en salle de contrôle centralisée,
- arrêt du moteur en essai,
- coupure de l'alimentation électrique de la cellule,
- coupure de l'alimentation en carburant.

Article VIII-5 - Dispositif de prévention et d'alerte

VIII-5-1 - Dispositif de détection et d'extinction automatique

Les locaux et ateliers suivants sont équipés de détecteurs de fumées et d'une installation d'extinction automatique :

- locaux informatiques des bâtiments B2 et B3 ;
- salle informatique de la zone G ;
- local autocom du bâtiment E2 ;
- la centrale hydraulique ;
- les bâtiments G6, H3, CE et J7.

Les alarmes des systèmes de détection et d'extinction sont renvoyées au poste de gardiennage.

VIII-5-2 - Dispositions particulières au bâtiment J7

VIII-5-2-1 - Cellules d'essais

Chaque cellule d'essais moteurs est entièrement autonome, notamment en ce qui concerne la ventilation.

De plus, le système d'alimentation en carburant doit être conçu de façon à limiter au maximum la présence de combustible dans les cellules.

VIII-5-2-1-1 - Dispositif de détection d'atmosphère explosive

Afin de prévenir tout risque d'explosion, chaque cellule sera équipée d'un détecteur de présence de gaz hydrocarbure situé en partie basse et comportant 2 seuils qui lorsqu'ils seront atteints provoqueront les opérations suivantes :

- 10 % de la LIE (Limite Inférieure d'Explosivité) :

* alarme sonore et visuelle localement et en salle de contrôle centralisée du site,

* mise en service ou maintien de la ventilation à 21 000 m³/h afin d'évacuer les vapeurs formées ;

- 20 % de LIE : maintien de la ventilation, alarme sonore et visuelle distincte de la précédente reportée en salle de contrôle centralisée :

* mise en sécurité des installations, soit :

- coupure de l'alimentation électrique de la cellule (hors ventilation) ;
- coupure de l'alimentation en carburant ;
- arrêt du moteur.

Pour la détection et la protection incendie, chaque cellule disposera d'un détecteur optique de flamme, d'un détecteur de fumée et d'un système d'extinction automatique au halon (avec possibilité de déclenchement manuel).

VIII-5-2-1-2 - Dispositif de détection d'émanation toxique

Un détecteur de présence de CO équipera également chaque cellule d'essais afin de prévenir le risque d'émanation toxique pour le personnel, ce détecteur comportera deux seuils (30 ppm et 50 ppm) ayant pour actions :

- 30 ppm : alarme sonore et visuelle localement, maintien de la ventilation ;

- 50 ppm : alarme sonore et visuelle reportée en salle de contrôle centralisée, maintien de la ventilation.

VIII-5-2-2 - Bancs à rouleaux

VIII-5-2-2-1 - Dispositifs de détection d'atmosphères explosives

Le local du banc d'essai est muni de deux détecteurs de présence de gaz hydrocarbures, l'un en partie basse dans la fosse, l'autre dans le banc d'essais.

Ces détecteurs comportent deux seuils provoquant respectivement les opérations suivantes :

- 10 % de la LIE (Limite Inférieure d'Explosivité) :

- * alarme sonore et visuelle localement et en salle de contrôle centralisée du site,
- * mise en service ou maintien de la ventilation afin d'évacuer les vapeurs formées ;

- 20 % de LIE :

- * alarme sonore et visuelle, distincte de la précédente reportée en salle de contrôle centralisée du site,
- * maintien de la ventilation,
- * mise en sécurité des installations par coupure de l'alimentation électrique et arrêt du moteur.

VIII-5-2-2-2 - Dispositif de détection d'émanation toxique

Le banc d'essais dispose également d'un détecteur de CO comportant deux seuils et générant les actions suivantes :

- 20 ppm :
 - * alarme sonore et visuelle localement
 - * maintien de la ventilation
- 50 ppm :
 - * alarme sonore et visuelle reportée en salle de contrôle centralisée
 - * maintien de la ventilation

VIII-5-2-2-3 - Détection incendie

Les locaux du banc à rouleaux possèdent les équipements suivants :

- 4 détecteurs optiques de flamme dans le local du banc d'essai,
- 2 détecteurs de fumée dans le véhicule (habitacle et coffre),
- 1 détecteur de flamme et de fumée dans la salle électrique et la salle de contrôle,
- des détecteurs de fumée dans la zone de préparation.

VIII-5-3 - Dispositions particulières

VIII-5-3-1 - Chaufferies

Les chaufferies sont équipées d'un détecteur de présence de gaz déclenchant la coupure automatique de l'alimentation en gaz naturel, une alarme locale et une alarme en salle de contrôle centralisée.

VIII-5-3-2 - Cabine de peinture

L'application et le séchage de peinture respectent les dispositions suivantes :

- en phase d'étuvage la pulvérisation est impossible ;
- le groupe de chauffage est muni de thermostat de sécurité de surchauffe ;
- mise à la terre des **subjectiles** à peindre ;
- visualisation du degré de colmatage des filtres.

Article VIII-6 - Dispositif de lutte contre l'incendie

Le dispositif de lutte contre l'incendie est conforme au plan joint au présent arrêté.

Il comprend :

1) un réseau d'eau suffisant pour permettre l'alimentation de :

- 1 poteau d'incendie normalisé de 2 x 100 mm (NF S 61-213) piqué directement, sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 2000 l/mn sous une pression dynamique comprise entre 1 et 8 bar et placé à moins de 100 m des installations à protéger par des chemins praticables.
- 1 poteau d'incendie normalisé de 100 mm (NFS 61-213) piqué directement sans passage par compteur, ni by-pass sur une canalisation assurant un débit minimum de 1000 l/mn sous une pression dynamique comprise entre 1 et 8 bar et placé à moins de 300 m des installations à protéger par des chemins praticables.

Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci. Ils doivent être réceptionnés par le Service Départemental de Protection contre l'Incendie et de Secours dès leur mise en oeuvre.

2) un réseau d'eau (incongelable) intérieur à l'établissement alimentant un dispositif d'extinction automatique correctement maillé (sprinklers) adapté à l'importance des installations.

Tous les emplacements présentant des risques d'incendie doivent être protégés à partir de ce réseau. Les prises d'eau sont armées et font l'objet d'essais trimestriels.

3) des extincteurs de 6 litres minimum appropriés aux risques (feux électriques - feux d'hydrocarbures) répartis dans tous les dépôts et ateliers à raison de 1 pour 200 m² de plancher avec un minimum d'un appareil par niveau.

Tous les emplacements d'hydrocarbures, autres que les canalisations, les réservoirs et leurs cuvettes de rétention doivent être protégés par des extincteurs portatifs ou sur roues conformes aux normes homologuées et efficaces pour les feux susceptibles de se produire.

Il doit y avoir, au minimum, à proximité des postes de chargement ou de déchargement, en vrac, un extincteur à poudre sur roues de 100 kilogrammes de charge ou deux extincteurs de 50 kilogrammes et dans les ateliers de fabrication un extincteur par 100 mètres carrés ou fraction de 100 mètres carrés de surface, avec un minimum de deux extincteurs par emplacement.

Tout poste de transformation, poste de coupure ou tout emplacement comportant un ou plusieurs moteurs électriques doit être équipé d'au moins deux extincteurs portatifs utilisables en présence de courant électrique.

Les emplacements comportant de nombreux matériels électriques doivent être protégés par un extincteur du même type.

4) des bacs à sable (maintenus meuble) et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

TITRE IX - REGLES D'EXPLOITATION

Article IX-1 - Règles générales de sécurité

IX-1-1

Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel de l'établissement ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement, en particulier :

- les conditions de circulation ;
- les précautions à prendre en ce qui concerne les feux nus ;
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est remis à toute personne admise à travailler dans l'établissement ; décharge écrite en est donnée.

Il est affiché à l'intérieur du site.

IX-1-2 - Consignes générales de sécurité

Ces consignes précisent :

- les modes opératoires d'exploitation ;
- les règles d'utilisation du matériel de protection individuelle ou collective ;
- les mesures d'urgence à prendre et moyens à mettre en oeuvre en cas d'accidents (incendie, épandage de produits divers, ...) ;
- les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières (permis de feu) ;
- les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales.

Article IX-2 - Consignes particulières de sécurité

IX-2-1 - Consignes d'incendie

Ces consignes précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;

- les modes de transmissions et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

IX-2-2 - Entretien et inspection du matériel

L'inspection du matériel porte notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires ;
- les organes de sûreté tels que : soupapes, indicateurs de niveau, etc ...
- les capacités de rétention, les réservoirs, les tuyauteries, ...
- le matériel électrique, les circuits de terre et les systèmes de protection cathodique, s'il y a lieu.

Tous ces matériels ainsi que les moyens d'incendie et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. Les résultats des essais et des vérifications doivent être consignés dans des cahiers prévus à cet effet.

Article IX-3 - Formation du personnel

Le personnel doit être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par trimestre au moins, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues dans le plan d'opération interne.

Un exercice annuel est réalisé en commun avec les sapeurs-pompiers, après entente entre le chef d'établissement et les autorités dont dépendent les sapeurs-pompiers ou services spécialisés. L'Inspecteur des Installations Classées sera informé, en temps utile de la tenue de cet exercice.

Le personnel doit participer à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

Article IX-4 - Feux nus

Les feux nus sont interdits dans l'enceinte de l'établissement, à l'exception de ceux qui sont indispensables à son bon fonctionnement (chaufferies, ateliers, laboratoires, etc ...). Ces feux doivent être obligatoirement en dehors des zones non feu.

Les travaux nécessitant la mise en oeuvre des feux nus dans les zones non feu doivent obligatoirement donner lieu à l'établissement de consignes particulières précisant notamment : les conditions de travail, le matériel incendie à prévoir (extincteurs, etc ...), la surveillance pendant et après le travail, etc ...

Article IX-5 - Circulation des véhicules

IX-5-1 - Circulation des engins de manutention

Les engins motorisés de manutention utilisés pour l'exploitation (tels que chariots élévateurs par exemple) appelés à circuler en zone de type 1 doivent être de sûreté.

Les engins motorisés de manutention appelés à circuler en zone de type 2 doivent être :

- soit de sûreté ;
- soit conformes aux dispositions relatives au matériel électrique, utilisables en zone de type 2 s'il s'agit de matériel électrique, mais pour de tels matériels des consignes spéciales de circulation doivent être établies.

En dehors des zones classées, le matériel peut être ordinaire.

IX-5-2 - Circulation des véhicules routiers

Les voies de circulation doivent rester dégagées pour permettre l'accès en toutes circonstances des véhicules de secours.

Tout stationnement de véhicules est interdit dans les zones de type 1 ou 2 engendrées par les postes de chargement ou de déchargement. Cette interdiction ne vise pas les véhicules en cours ou en instance de chargement ou de déchargement.

Article IX-6 - Chargement et déchargement des liquides inflammables

IX-6-1 - Principes généraux

Sans préjudice des dispositions applicables pour le transport des matières dangereuses, le chargement ou le déchargement des hydrocarbures en citernes routières doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

- les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert ;
- aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillons ne doit être effectuée sur les véhicules en cours de chargement ou de déchargement ;
- les postes de chargement ou de déchargement doivent être accessibles par les voies disposées de façon que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant.

IX-6-2 - Chargement et déchargement des citernes routières

La ou les citernes équipant le véhicule doivent être reliées électriquement au châssis. De plus, les citernes amovibles doivent être connectées électriquement entre-elles.

Le chauffeur doit amener son véhicule, l'avant tourné vers la sortie du poste, de telle sorte qu'il puisse repartir sans manoeuvre ; il doit dès la mise en place :

- serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de la boîte de vitesse au point mort ;
- arrêter le moteur du véhicule ;
- couper l'éclairage du véhicule et le circuit de batterie ;
- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe, puis procéder aux opérations de chargement ou de déchargement.

En cas de dépotage par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci n'est mis en marche qu'après branchement des flexibles.

Il est interdit de procéder sur le véhicule ou sur son moteur à des interventions telles que nettoyages ou réparations.

En outre, qu'il s'agisse de plusieurs citernes amovibles ou d'une citerne à plusieurs compartiments, lors du chargement manuel, un seul couvercle de dôme doit être ouvert à la fois, les autres restant fermés.

La liaison équipotentielle ne doit être interrompue que lorsque :

- les vannes du poste de chargement et les dômes du véhicule sont fermés dans le cas de remplissage par le dôme ;
- toutes les opérations de débranchement sont effectuées et les bouchons de raccords du véhicule remis en place, dans le cadre de remplissage en source.

IX-6-3 - Surveillance des opérations

L'opération de chargement et déchargement doit être placée sous la surveillance permanente d'une personne de l'établissement.

Cette dernière doit être instruite des dangers et risques que représentent de telles opérations.

Elle doit s'assurer, avant toute opération de dépotage, que les conditions fixées aux articles IX-6-1 et IX-6-2 sont respectées, que le volume libre du réservoir est suffisant et que la nature du produit livré est compatible avec ces conditions de stockage.

Elle doit être parfaitement informée de la conduite à tenir en cas d'incendie ou de déversement accidentel et entraînée à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Article IX-7 - Contrôle du niveau des réservoirs

Le niveau des liquides contenus dans les réservoirs doit être connu à tout moment.

Il doit être reporté sur un tableau de telle façon qu'en dehors des heures ouvrées ou pendant l'absence de la (ou des) personne(s) informée(s), ce renseignement soit aisément accessible.

Le tableau doit être situé dans un bâtiment en dehors des zones de feu.

Article IX-8 - Remplissage des réservoirs**IX-8-1**

Le remplissage en pluie des réservoirs, réacteurs et fûts de liquides inflammables est interdit.

Il est effectué à la source ou par le dôme, sous réserve que le tube plongeur et son embout doivent être en matériaux non ferreux.

Lorsque le tube plongeur n'est pas métallique, l'embout doit être rendu conducteur et relié électriquement à la tuyauterie fixe du poste de chargement.

Le tube plongeur doit être de longueur suffisante pour atteindre le fond et permettre un écoulement sans projection.

IX-8-2

Ces opérations sont surveillées dans les mêmes conditions que l'article IX-6-3.

TITRE X - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer aux dispositions édictées par le livre II (Titre III, parties législatives et réglementaires) du Code du Travail et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, et au décret du 14 Novembre 1988 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du Livre II du Code du Travail, en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité est établi pour l'établissement. Ce règlement est complété par des consignes particulières.

Les dispositions suivantes doivent être respectées pour :

- 1°) l'établissement d'un règlement général et des consignes de sécurité ;
- 2°) les opérations de fabrication ;
- 3°) l'inspection du matériel ;
- 4°) l'entretien du matériel (travaux de réparation ou de modification).

Le règlement général fixe le comportement à observer dans l'en- ceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes, aussi bien le personnel de la Société que celui des entreprises extérieures et que les visiteurs.

Il porte en particulier sur le port de matériel de protection individuelle et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel qui en donnent décharge écrite.

Les visiteurs reçoivent également une notice rappelant les clauses de ce règlement qui leur sont applicables. (établissements pyrotechniques).

Les consignes générales de sécurité spécifient les principes généraux à suivre concernant :

- les modes opératoires dans les ateliers ou unités de fabrication ;
- la manière d'opérer pour l'exécution de travaux ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ;
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation.

Elles énumèrent les opérations ou manoeuvres qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières.

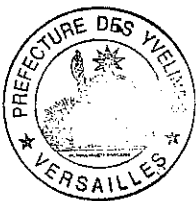
TITRE XI - GENERALITES

ARTICLE XI - 1 : Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale et dont un extrait devra être affiché dans l'établissement.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le Département.

ARTICLE XI - 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Rambouillet, M. le maire de Villiers-Saint-Frédéric, M. le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, MM. les Inspecteurs des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LE PREFET DES YVELINES
 et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

Isabelle Gambey
Isabelle GAMBEY

FAIT A VERSAILLES, le **16 FEV. 1994**

LE PREFET DES YVELINES,

P/LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL

Signé : Jean-François CARENCO